



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-103

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2019-09-30-005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Ifs relatif au projet de construction du nouveau établissement pénitentiaire sur la commune d'Ifs (14341) (16 pages) Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-10-03-002 - Arrêté fixant la composition de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Calvados (2 pages) Page 20

14-2019-10-01-004 - Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP à la SICEE INGENIERIE de Bayeux (2 pages) Page 23

Préfecture du Calvados

14-2019-10-03-001 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LUC-SUR-MER. (2 pages) Page 26

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-09-30-005

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Ifs relatif au projet de construction du nouveau établissement pénitentiaire sur la commune d'Ifs (14341)



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'IFS RELATIF AU
PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE
SUR LA COMMUNE D'IFS (14 341)**

PRÉFET DU CALVADOS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110-1 et L.122-1, L.122-5 et L.131-1 ainsi que les articles R.111-2, R.112-1 à R.112-24 et R.131-1 à R.131-14 ;

VU le code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre II, Chapitre III, notamment les articles L.122-1-V et R.122-7-I, L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 à L.153-59, R.153-13 à R.153-14 pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.112-1-1 al.8 et L.112-1-3 du ; L.123-24 à L.123-26, L.352-1, D.112-1-18 à D.112-1-22, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 à R.352-15 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.221-2 relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la décision de l'Etat d'implanter un nouvel établissement pénitentiaire sur la commune d'ifs, annoncée par le Premier Ministre en date du 13 juin 2016 ;

VU la décision n° 2017-2095 en date du 24 mai 2017, de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe Normandie) suite à la demande d'examen au cas par cas quant à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'ifs avec le projet ;

VU les courriers de demande de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'Etat, du 12 août 2017 puis du 6 août 2018 suite à complément du dossier de projet, sollicitant l'organisation d'une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'ifs et la cessibilité afin de permettre la construction d'un nouveau centre pénitentiaire à ifs ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

VU l'avis du Préfet du Calvados en date du 10 novembre 2017 sur l'étude agricole préalable à la compensation collective agricole pour le projet du nouveau centre pénitentiaire à Ifs, ainsi que le mémoire en réponse du maître de l'ouvrage l'APIJ, du 4 septembre 2018, apportant des précisions sur les mesures de compensation agricole collective proposées ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 16 octobre 2018 portant sur la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ifs ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale compétente, le Commissariat général au développement durable (CGDD), en date du 24 décembre 2018, portant sur les incidences du projet sur l'environnement et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Ifs ;

VU le mémoire en réponse fourni par le maître d'ouvrage reprenant ainsi l'ensemble des recommandations formulées par le CGDD dans son avis du 24 décembre 2018, versé au dossier d'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susmentionné et la mise en compatibilité du PLU d'Ifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'aménagement du nouveau établissement pénitentiaire à Ifs et portant :

- sur la déclaration d'utilité publique du nouveau centre pénitentiaire au profit de l'État – APIJ – ministère de la Justice ;
- la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ifs ;
- et l'enquête parcellaire en vue d'identifier les propriétaires et la détermination des parcelles nécessaires au projet ;

VU le procès-verbal de synthèse de fin de l'enquête publique unique rédigé par le commissaire enquêteur et transmis au maître d'ouvrage en date du 29 avril 2019, et le mémoire en réponse apporté par le maître d'ouvrage, transmis en date du 3 mai 2019 ;

VU le rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 28 mai 2019, favorables sans réserve pour les trois procédures, avec une recommandation au titre de la déclaration d'utilité publique compte tenu du caractère particulier de l'équipement projeté, qui doit nécessiter, durant la phase de réalisation, de maintenir un flux d'informations en direction des populations locales et les autres acteurs du secteur pour une meilleure acceptabilité du projet ;

VU les pièces des dossiers de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ifs et d'enquête parcellaire soumis à l'enquête publique unique préalable ;

VU la délibération du conseil communautaire de Caen-la-Mer du 26 septembre 2019 émettant un avis favorable au projet du nouveau centre pénitentiaire à Ifs et approuvant la mise en compatibilité du PLU de la commune dans ses nouvelles dispositions pour permettre la réalisation du projet ;

CONSIDERANT que les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune d'Ifs ne sont pas compatibles avec la réalisation du projet sus-visé et qu'il y a lieu de les modifier ;

CONSIDÉRANT que, pour la commune d'Ifs, le changement apporté au document d'urbanisme consiste à :

- faire évoluer le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui identifie le secteur concerné comme espace agricole à protéger, afin de lui donner une affectation d'espace urbanisé et pour déplacer la lisière paysagère prévue d'être créée dans le PLU actuel ;
- faire évoluer le règlement graphique en faisant passer le secteur du territoire communal concerné par le projet, actuellement classé en zone agricole (A), en un secteur de zone à urbaniser à vocation pénitentiaire (1AU_p) d'environ 18 hectares ;
- créer une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation pour l'établissement pénitentiaire ;
- modifier l'emplacement d'un espace boisé classé (EBC) à créer pour l'inscrire en limite séparative Est du périmètre du projet, pour marquer la nouvelle limite de l'urbanisation ;
- adapter le règlement écrit de la zone 1AU afin d'autoriser explicitement le projet de réalisation de l'établissement pénitentiaire et ses équipements annexes ;
- ajouter un emplacement réservé pour créer la voie d'accès et de desserte du futur centre pénitentiaire ;
- adapter le rapport de présentation pour tenir compte des changements listés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que les changements à apporter au document d'urbanisme de la commune d'Ifs par le projet de centre pénitentiaire consistent à permettre la réalisation des divers éléments que sont :

- le centre pénitentiaire de 550 à 600 places, composé d'une enceinte (contour clôturé ou bâti de 4 à 6 mètres de haut) et de divers bâtiments et aménagements à l'intérieur de l'enceinte ;
- des parkings destinés à l'accueil du personnel et des visiteurs, situés à l'extérieur de l'enceinte ;
- le cas échéant des bâtiments support ou de détention à l'extérieur de l'enceinte ;

CONSIDÉRANT que, bien que le projet fasse lui-même l'objet d'une étude d'impact, la mise en compatibilité du PLU doit prendre en compte, en tant qu'évolution du document d'urbanisme, les impacts de la création de la zone 1AUp sur l'activité agricole, le paysage, les déplacements, le fonctionnement urbain, les éventuels projets environnants et globalement l'équilibre entre les espaces urbanisés, naturels et agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'étude préalable agricole a permis de conclure sur l'existence d'effets négatifs du projet sur l'économie agricole et sur la nécessité de mettre en oeuvre des mesures de compensation collective, en raison notamment de la superficie des espaces agricoles impactés ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique eu égard aux motifs et considérations exposés en annexe du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Déclaration d'utilité publique et durée de validité

ARTICLE 1^{er} :

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune d'Ifs et les travaux d'aménagement liés à l'opération sont déclarés d'utilité publique au profit de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, agissant pour le compte de l'Etat – ministère de la Justice.

Le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ainsi que le plan général des travaux et le périmètre de la déclaration d'utilité publique figurent à l'annexe n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La déclaration d'utilité publique de cette opération tient lieu de déclaration de projet aux termes de l'article L.122-1 al.4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, agissant pour le compte l'Etat – ministère de la Justice - est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles ou parties de parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un établissement pénitentiaire et les travaux d'aménagement liés à l'opération sur la commune d'Ifs est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de sa signature et des publications réglementaires.

Mise en compatibilité du PLU et publicité

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Ifs dont les nouvelles dispositions figurent en annexe n°2 (Dossier de PLU modifié). Le dossier de mise en compatibilité est accessible au siège de la communauté urbaine de Caen-la-Mer, à la mairie d'Ifs et sur le site de l'Etat dans le département, à l'adresse électronique suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/> sous le menu ci-dessous :

- Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Conclusion enquête publique

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le maire d'Ifs, le président de la communauté urbaine de Caen-la-Mer procéderont, pendant une durée d'un mois, à l'affichage du présent arrêté dans un lieu accessible au public. Les annexes accompagnant cette décision doivent être tenues à la disposition du public.

Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire et le président de la communauté urbaine de Caen-la-Mer à la DDTM-14 – service urbanisme et risques (SUR) sise 10, boulevard Général Vanier – BP 80517 – 14 035 Caen cedex.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la communauté urbaine de Caen-la-Mer.

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés sur le site de l'Etat dans le département à l'adresse indiquée à l'article 5 de cette décision. Mention de cette décision sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département par la DDTM aux frais du maître d'ouvrage.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté en mairie d'Ifs et à DDTM-14 – 10, Boulevard du général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4 - service urbanisme et risques (SUR).

Le présent arrêté produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble de ces formalités, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement et l'agriculture

ARTICLE 7 :

L'APIJ est tenue de mettre en oeuvre les mesures de compensation collective envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet et de consolider l'économie agricole du territoire concerné, selon les modalités décrites en annexe n°3(1) du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La synthèse des mesures destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ainsi que les modalités de suivi des incidences sur l'environnement ou la santé humaine figurent en annexe n°3 du présent arrêté.

En phase chantier, l'APIJ, maître d'ouvrage est tenu de faire signer la charte "*Chantiers faibles nuisances*" issue du Bilan des usages de 17 palais de Justice d'octobre 2011, par l'ensemble des intervenants (entrepreneurs et sous-traitants) dans la réalisation des travaux liés au projet du centre pénitentiaire d'Ifs. Il doit veiller à sa mise en oeuvre, ainsi qu'au suivi de son exécution. Cette charte figure en annexes n°3(2) et n°3(3) du présent arrêté.

L'intégralité des mesures figurant au dossier d'enquête peut être consulté, sous format papier, à la DDTM-14 – service urbanisme et risques (SUR) sise 10, boulevard Général Vanier – BP 80517 – 14 035 Caen cedex.

Le cas échéant, ces mesures sont susceptibles d'être complétées à l'occasion de la délivrance des autorisations ultérieures relatives au projet, notamment celles soumises aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

L'APIJ sera tenue de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles pour l'exécution des travaux liés à l'opération dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 à R.352-15 du code rural et de la pêche maritime.

Voies et délais de recours

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours suivants :

- **recours gracieux auprès de son auteur**, le Préfet du Calvados et/ou **hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 6 du présent arrêté ;
- **recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN** sis 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4, ou par le biais de l'application télérécourse (www.telerecours.fr), soit directement dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, soit dans un délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Les délais mentionnés ci-dessus courent, pour les tiers, à compter du premier jour d'affichage dans la commune d'Ifs.

Mesures exécutoires

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Madame la directrice de l'APIJ, le président de la communauté urbaine de Caen-la-Mer, le directeur départemental des territoires et de la Mer et le maire d'Ifs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **30 SEP. 2019**

Le Préfet

Laurent FIBOUS

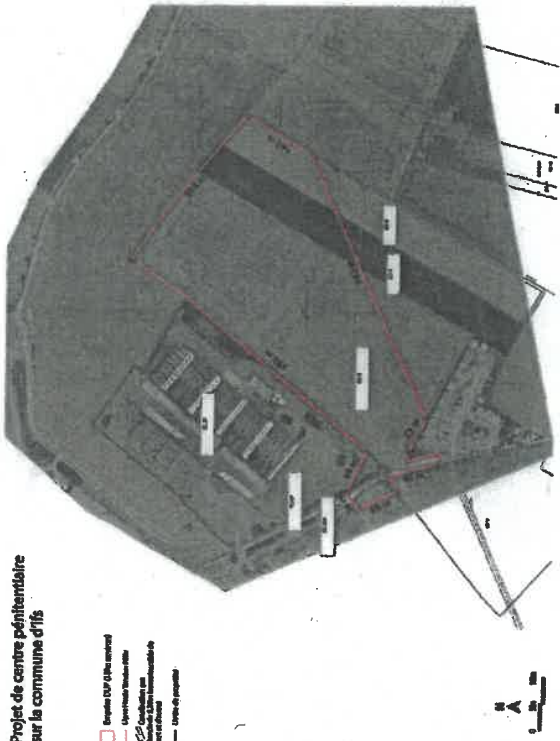
Pièce F Périmètre de la DUP



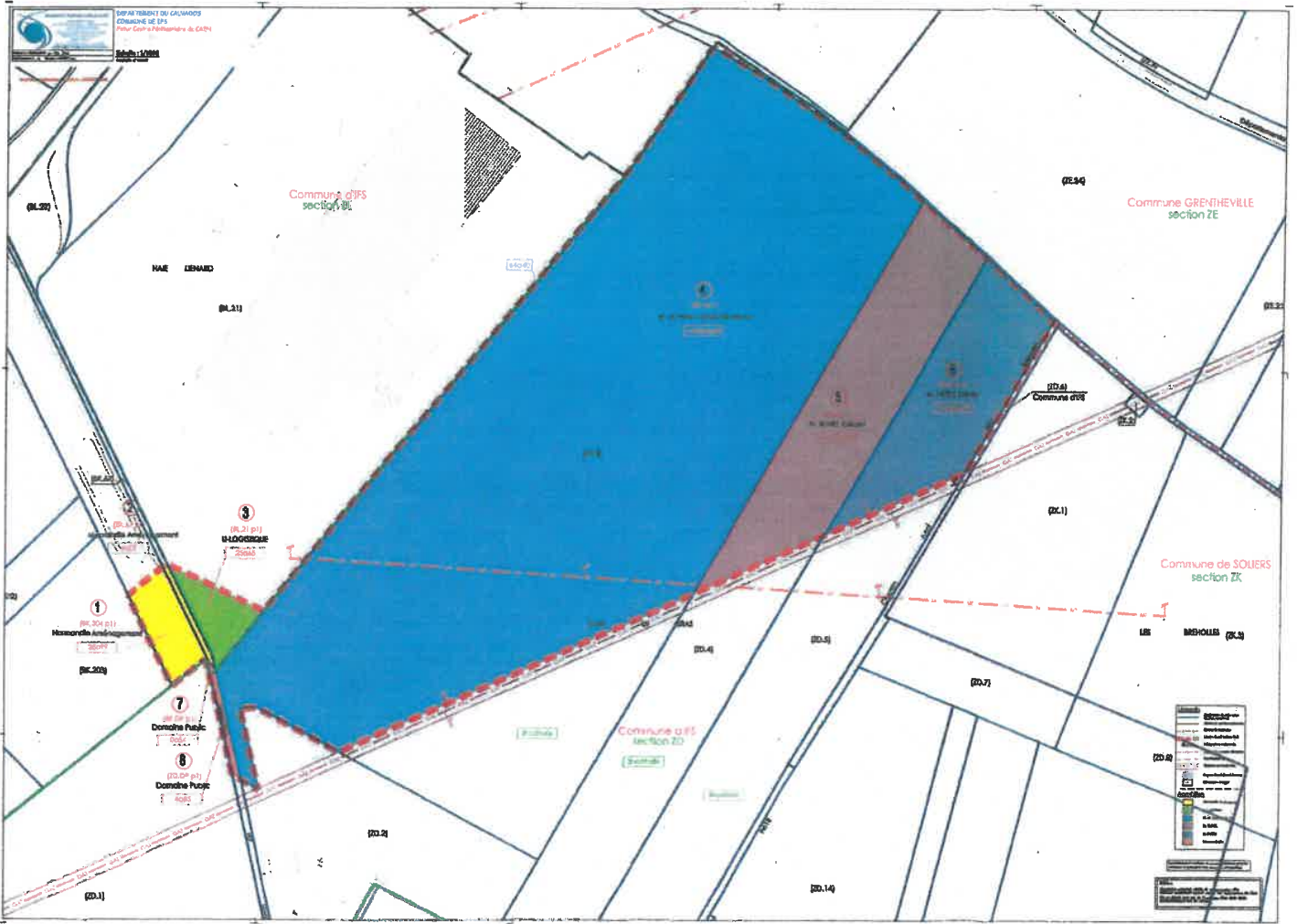
Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice - Construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune d'Ifs / 50

Projet de centre pénitentiaire
sur la commune d'Ifs

- Demande d'U.P. d'Intérêt général
- Opération d'Intérêt général
- Opération d'Intérêt local
- Opération d'Intérêt communautaire
- Opération d'Intérêt individuel



Appareil Public pour l'Emploi de la Justice - Construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune d'Ifs / 25



Pièce D Plan général des travaux



Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice - Construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune d'Ifs / 44



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ
PUBLIQUE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE SUR LA
COMMUNE D'IFS (14 341) EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE**

**AUTORITÉS EXPROPRIANTES : AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE
(APIJ), AGISSANT POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT – MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

LE PRÉFET DU CALVADOS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet en application
de l'article L.122-1 alinéa 5 du code de l'expropriation**

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 alinéa 5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que : « *l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ».

Il reprend pour l'essentiel les éléments figurant dans le dossier de projet soumis à l'enquête unique préalable, auquel il ne saurait en aucun cas s'y substituer, et expose brièvement les éventuelles modifications retenues afin de prendre en compte les observations exprimées lors de l'enquête publique par le public et le commissaire enquêteur.

Il peut être pris connaissance de ces documents, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.124-1 et suivants du code de l'environnement relatives au « droit d'accès à l'information relative à l'environnement » auprès de la Préfecture du Calvados, Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT) / Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial (BCAAT) – Rue Daniel Huet, 14 038 CAEN cedex. Le public intéressé peut s'adresser aussi à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, Service urbanisme, et risques – 10, boulevard général Vanier – CS 75 224 – 14 052 CAEN Cedex 4.

1. Le projet

1-1 Éléments de contexte

Dans le cadre du plan immobilier pénitentiaire, le Président de la République a fixé un objectif de construction de 15 000 places supplémentaires sur deux quinquennats. D'ici 2022, 7 000 places seront livrées et des projets permettant la réalisation de 8 000 autres seront lancés. Ce programme doit permettre de faire évoluer le parc pénitentiaire pour assurer l'effectivité des peines, la sécurité de la société et la réinsertion des détenus. Il vise également à diversifier les établissements pour mieux adapter les régimes de détention à la situation de chaque détenu selon sa condamnation, son profil, son parcours.

L'établissement pénitentiaire historique situé sur le territoire de la commune de Caen, construit en 1904, souffre de nombreux dysfonctionnements, tant techniques que fonctionnels ou de sécurité (absence de douches individuelles, absence d'eau chaude dans les cellules, absence de bâtiment dédié pour le quartier hébergeant les mineurs, etc). Conçu initialement pour 269 détenus, cet établissement est en situation de sur-occupation chronique avec des effectifs hébergés variant de 370 à 454 détenus sur les trois dernières années. La situation est difficilement améliorable, compte tenu de la conception ancienne de l'établissement et des nouvelles normes applicables. Du fait de son implantation en site urbain sur une surface de 1,5 ha, une extension et une modernisation n'y sont pas envisageables. Seul un nouvel équipement sur un nouveau site est réaliste.

Ainsi, la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire dans l'agglomération caennaise d'une capacité indicative de 550 places doit permettre la prise en charge des personnes détenues, de prévenir la récidive, d'améliorer les conditions de travail des personnels.

L'Agence publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'Etat - ministère de la justice, est mandatée pour concevoir et construire ce nouvel établissement.

1-2 Le projet

L'implantation d'un établissement pénitentiaire répond à un cahier des charges strict. Il s'agit de permettre à l'administration pénitentiaire de conduire sa mission dans les meilleures conditions de sécurité, sûreté et fonctionnalité.

Une réflexion globale a été menée sur le territoire de l'agglomération caennaise, consistant à confronter des zones potentielles d'accueil avec les exigences du cahier des charges d'implantation d'un établissement pénitentiaire, des contraintes de transports, et des contraintes environnementales et d'insertion dans le tissu urbain. Or, le projet pouvant difficilement trouver sa place dans le tissu urbain, la recherche a été élargie à la périphérie immédiate de Caen.

L'étude a ainsi été menée sur 16 sites. L'analyse multicritère a permis de retenir l'emprise la moins consommatrice en terres agricoles (18 hectares) et une étude préalable agricole découlant de ce choix a conclu sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective.

Le site retenu est situé sur la commune d'Ifs, à l'est de la zone d'activités Object'Ifs Sud, côté extérieur du boulevard périphérique. Au Nord-Est, le site est bordé par un centre logistique et, au Sud, par une entreprise de transport. Les contours Nord-Est sont constitués de terres agricoles. Le site se caractérise par un vaste plateau de grandes cultures, ponctué par un bosquet en fond d'emprise. Le relief présente une pente générale descendante en direction de Caen.

Ce terrain a l'avantage d'être en continuité immédiate du tissu urbain sur un secteur identifié comme un espace de projets d'envergure métropolitaine au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et à la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine.

Le futur domaine pénitentiaire sera divisé en trois grandes zones :

- une zone en enceinte, qui regroupe les fonctions de détention (hébergement, locaux sociaux-éducatifs, équipements culturels et sportifs, ateliers, unité médicale) et les fonctions de transition (greffe, parloirs, locaux techniques) ;
- une enceinte, de 6 mètres de hauteur, équipée de caméras destinées à surveiller à la fois l'intérieur et l'extérieur du périmètre sécurisé. L'enceinte est un élément majeur dans la sécurisation d'un établissement pénitentiaire ;
- une zone hors enceinte, qui s'étend jusqu'aux limites du domaine pénitentiaire. Elle comprend notamment les abords du mur d'enceinte, le bâtiment d'accueil des familles, les locaux du personnel, et les stationnements des personnels et visiteurs.

2. La mise en œuvre du projet

2-1 Évaluation environnementale

Suite à la demande d'examen au cas par cas, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe Normandie) a, le 24 mai 2017, soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ifs avec déclaration d'utilité publique relative à la création du centre pénitentiaire.

Ce projet a ainsi fait l'objet d'une étude d'impact préalable, qui a été réalisée par « SCE AMENAGEMENT & ENVIRONNEMENT ».

Les incidences du projet sur l'environnement et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Ifs ont fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale compétente, le Commissariat général au développement durable (CGDD) en date du 24 décembre 2018. Un mémoire en réponse a été proposé par l'APIJ en date du 26 février 2019, ce dernier a été versé au dossier d'enquête publique unique.

2-2 Réunion d'examen conjoint

Une réunion d'examen conjoint, organisée le 16 octobre 2018 a réuni les personnes publiques associées (PPA), en vue de la mise en compatibilité du PLU d'Ifs.

Elle n'a pas donné lieu à des remarques majeures, hormis de la part de la Chambre d'Agriculture, qui a réitéré son opposition, en raison de la multiplicité des projets consommant des terres agricoles autour de Caen.

2-3 Concertation préalable

L'APIJ a organisé une concertation préalable (art L.121-15-1 et suivants du code de l'environnement). Cette dernière s'est déroulée du 2 mai au 12 juin 2019 sous l'égide d'un garant désigné par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP). Cette procédure a permis de créer un espace de dialogue par l'information du public sur les données du projet, et le recueil des avis et observations pour faire émerger des propositions. Un bilan a été tiré par le garant et l'APIJ a rédigé une note portant sur les mesures mises en place à l'issue de cette procédure.

2-4 Enquête publique unique et avis du commissaire enquêteur

Le préfet du Calvados a pris un arrêté en date du 21 février 2019 en vue de l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet (DUP) ;
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ifs ;
- l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

L'enquête unique s'est déroulée du 18 mars 2019 au 26 avril 2019. A l'issue de l'enquête, le Préfet a reçu le 29 mai 2019 le rapport, les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur, M. GUINOT-DELERY.

Les avis du commissaire sont favorables pour les 3 thématiques (DUP, Mise en compatibilité du PLU et expropriation), avec une recommandation : celle du maintien du flux d'information en direction des acteurs locaux et du public pendant toute la période de réalisation du projet.

Le commissaire-enquêteur a également confirmé la pertinence de l'état parcellaire et déclaré conforme le déroulement de l'enquête parcellaire.

Le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ont été transmis au maître d'ouvrage et publiés sur le site de l'État dans le département (<http://www.calvados.gouv.fr/conclusion-enquete-publique-r1338.html>).

L'organe délibérant de la communauté urbaine Caen-la-Mer, compétent en matière de PLU sur la commune d'Ifs, a été destinataire le 21 août 2019 du dossier de mise en compatibilité du PLU, modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint soumis pour avis.

3. La déclaration de projet

Cette déclaration d'utilité publique vaudra déclaration de projet au profit de l'Agence publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'Etat – ministère de la Justice. La DUP emportera mise en compatibilité du PLU d'Ifs dans ses nouvelles dispositions.

4. Les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet

4-1 Les objectifs et enjeux du projet

Le projet de construction d'un centre pénitentiaire sur la commune d'Ifs a été annoncé le 13 juin 2016 par le Premier ministre, en présence du garde des Sceaux.

Ce projet doit permettre de faire évoluer le parc pénitentiaire pour assurer l'effectivité des peines, la sécurité de la société et la réinsertion des détenus. Il vise également à mieux adapter les régimes de détention à la situation de chaque détenu selon sa condamnation, son profil, son parcours.

Les bénéfices portés par le projet sont à apprécier à l'échelle de la commune d'Ifs mais également à l'échelle de l'agglomération, de la métropole de Caen, voire du département du Calvados.

4-2 Le caractère d'utilité publique

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du plan immobilier pénitentiaire, le Président de la République a fixé un objectif de construction de 15 000 places supplémentaires sur deux quinquennats et que d'ici 2022, 7 000 places doivent être livrées et des projets permettant la réalisation de 8 000 autres lancés ;

CONSIDÉRANT que ce programme doit permettre de faire évoluer le parc pénitentiaire pour assurer l'effectivité des peines, la sécurité de la société et la réinsertion des détenus ; qu'en outre il vise également à diversifier les établissements pour mieux adapter les régimes de détention à la situation de chaque détenu selon sa condamnation, son profil, son parcours ;

CONSIDÉRANT que l'établissement historique, conçu initialement pour 269 détenus, est en situation de sur-occupation chronique avec des effectifs hébergés variant de 370 à 454 détenus sur les trois dernières années et qu'au surplus la situation est devenue difficilement améliorable, compte tenu de la conception ancienne de l'établissement et des nouvelles normes applicables ;

CONSIDÉRANT qu'une réflexion globale a été menée sur le territoire de l'agglomération caennaise, consistant à confronter des zones potentielles d'accueil avec les exigences du cahier des charges d'implantation d'un établissement pénitentiaire sur 16 sites, et qu'au terme de cette approche globale, le site d'Ifs a été retenu le 13 juin 2016 par l'annonce du Premier ministre, en présence du ministre de la Justice, garde des Sceaux ;

CONSIDÉRANT qu'une analyse multicritère a permis de retenir l'emprise la moins consommatrice des terres agricoles (18 hectares) et que l'étude préalable agricole a permis de conclure sur l'existence d'impacts négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire et sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective ;

CONSIDÉRANT que le coût de cette opération (estimé à 70 000 000 € HT), ainsi que les atteintes à la propriété ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente, les parcelles ne comportant aucune maison d'habitation ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté durant l'enquête publique unique était complet, et que le commissaire enquêteur a émis trois avis favorables à la réalisation de l'opération ;

Il ressort de ce qui précède que le projet répond à un réel enjeu et présente un intérêt général majeur en matière de sécurité pour la société en ce qu'il va permettre de limiter ainsi le risque de récidive. Les atteintes à la propriété privée et les inconvénients d'ordre social qu'il comporte restent limités.

Par conséquent, il apparaît que le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune d'Ifs (14 341) présente un caractère avéré d'utilité publique.

Ce document accompagnant la déclaration d'utilité publique du projet susvisé doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 30 SEP. 2019

Le Préfet

Laurent FISCUS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-10-03-002

Arrêté fixant la composition de l'Observatoire d'analyse et
d'appui au dialogue social et à la négociation du
département du Calvados

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

ARRÊTÉ

fixant la composition de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Calvados

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte) de Normandie,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2016 portant nomination de Mme Christine LESTRADE en qualité de Directrice régionale adjointe de la Direccte de Normandie, Directrice de l'Unité départementale du Calvados à compter du 1^{er} février 2017,

VU la décision du Direccte de Normandie en date du 9 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L.2234-4 et suivants du Code du travail,

VU les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi-professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département,

VU la désignation effectuée par l'U2P du Calvados le 21 mars 2018,

VU la désignation d'un membre suppléant effectuée par la CFE-CGC Calvados le 28 mars 2018,

VU la désignation d'un membre suppléant effectuée par la CFDT Normandie le 24 juin 2018,

VU la désignation d'un membre suppléant effectuée par la CPME Normandie le 27 juin 2018,

VU la désignation d'un membre suppléant effectuée par le MEDEF Calvados le 5 juillet 2018,

VU la désignation d'un membre titulaire effectuée par la FESAC le 18 octobre 2018,

VU la désignation d'un membre titulaire effectuée par la CPME Normandie le 25 mars 2019,

VU la modification d'un membre titulaire effectuée par la CGT Calvados le 10 juillet 2019,

VU la désignation d'un membre titulaire effectuée par l'UDES Normandie le 2 septembre 2019,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie ou de son suppléant, des titulaires et suppléants suivants :

(...)

- Au titre du **MEDEF** :
Mme Carole MORIN
M. Thierry YGOUF, suppléant
- Au titre de la **CPME** :
Mme Charlotte TREHET
Mme Léa DELL'ACQUA, suppléante
- Au titre de l'**U2P** :
M. Serge TURPIN
- Au titre de la **FDSEA** :
M. Pascal HARDY
- Au titre de l'**UDES** :
M. Ghislain COEFFARD
- Au titre de la **CFDT** :
M. Jean-Paul CHOULANT
Mme Sylvie FOSSEZ HEROULT, suppléante
- Au titre de la **CFTC** :
M. Philippe GUILBERT
- Au titre de la **CGT** :
M. Jacques AMBROISE
- Au titre de **FO** :
M. Loïc TOUZE
- Au titre de la **FESAC** :
M. Régis PICOT
- Au titre de la **CFE-CGC** :
M. Jacques IMBEAUD, titulaire
Mme Anne-Michèle BOULIER, suppléante

Article 2 : La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 3 octobre 2019

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,


Christine LESTRADE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-10-01-004

Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP à la SICEE
INGENIERIE de Bayeux

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (Directe) de
Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair Cedex

Section Centrale travail

Téléphone : 02.31.47.74.22

Arrêté

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP)

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 89 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.095 du 23 avril 2019 du préfet de la région Normandie, préfet de Seine Maritime portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 3 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU la demande de la Société Ingénierie Conseil en Eau et Environnement (SICEE INGENIERIE), sise 5 rue de Tilly, 14400 BAYEUX, reçue le 17 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 17 septembre 2019 ;

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

Article 1 : La « Société Ingénierie Conseil en Eau et Environnement (SICEE INGENIERIE) » sise 5 rue de Tilly – 14400 BAYEUX est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions de l'article 54 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article 89 de ce code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

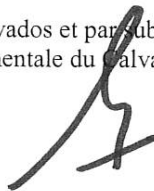
- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 1^{er} octobre 2019

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie



Christine LESTRADE

Préfecture du Calvados

14-2019-10-03-001

Arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
de police municipale de la commune de LUC-SUR-MER.



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité et ordre publics

ARRETE N° CAB-BSI-19-275 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LUC-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande du maire de la commune de LUC-SUR-MER, en date du 3 avril 2019, complétée les 26 avril 2019, 17 septembre 2019 et 27 septembre 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 12 février 2014;

Considérant que la demande transmise par le maire de LUC-SUR-MER est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LUC-SUR-MER est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de LUC-SUR-MER en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de LUC-SUR-MER adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et après information générale du public sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de LUC-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le - 3 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Bruno BERTHET